

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 janvier 2019

DCM N° 19-01-31-27

Objet : Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution des Délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, du 3 juillet 2014, du 29 janvier 2015, du 29 octobre 2015 et du 6 juillet 2017 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions.

Rapporteur: M. le Maire

1^{er} cas

Décisions prises par M. le Maire

1^o

Recours contentieux

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
15 octobre 2018	Recours en annulation contre l'arrêté du Maire du 5 juin 2018 accordant un permis à Monsieur BASTOS pour la construction d'une maison individuelle située entre le 53 et 55 rue au Bois.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
14 décembre 2018	Recours en annulation contre la décision du Maire du 16 octobre 2018 refusant le versement de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
27 décembre 2018	Demande d'annulation de l'avis de paiement du forfait de post stationnement.	5.8	Commission du Contentieux du Stationnement Payant de LIMOGES

3 janvier 2019	Demande d'annulation de l'avis de paiement du forfait de post stationnement.	5.8	Commission du Contentieux du Stationnement Payant de LIMOGES
3 janvier 2019	Demande d'annulation de l'avis de paiement du forfait de post stationnement.	5.8	Commission du Contentieux du Stationnement Payant de LIMOGES

2°

Décisions rendues

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTES	ELU /JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
1 ^{er} octobre 2018	Jugement	Outrages et violences à personnes dépositaires de l'autorité publique	5.8	Tribunal de Grande Instance de Metz	Condamnation du prévenu à verser 400 Euros (à deux agents) et 250 Euros (à un agent) de dommages et intérêts ainsi que 2386,80 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
20 novembre 2018	Jugement	Violences à personnes dépositaires de l'autorité publique	5.8	Tribunal de Grande Instance de Metz	Condamnation du prévenu à verser à chaque agent 1 Euro de dommages et intérêts et à la Ville de Metz 500 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

2^{ème} cas

Décision prise par Mme Danielle BORI, Adjointe au Maire

Indemnité représentative de logement. (Annexe jointe)

Date de la décision : 09/01/2019

N° d'acte : 8.1

3^{ème} cas

Décisions prises par M. Pierre GANDAR, Conseiller Délégué

1°

Acceptation d'indemnités de sinistres. (Annexe jointe)

Date de la décision : 10/07/2018

N° d'acte : 7.1

2°

Acceptation d'indemnités de sinistres. (Annexe jointe)

Date de la décision : 20/08/2018

N° d'acte : 7.1

3°

Acceptation d'indemnités de sinistres. (Annexe jointe)

Date de la décision : 05/12/2018

N° d'acte : 7.2

4°

Acceptation d'indemnités de sinistres. (Annexe jointe)

Date de la décision : 24/12/2018

N° d'acte : 7.1

5°

Acceptation d'indemnités de sinistres. (Annexe jointe)

Date de la décision : 31/12/2018

N° d'acte : 7.1

6°

Acceptation d'indemnités de sinistres. (Annexe jointe)

Date de la décision : 21/01/2019

N° d'acte : 7.1

Service à l'origine de la DCM : Assemblées

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 12

Décision : SANS VOTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE METZ

Pôle Education
Service Territoires Educatifs

**DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

OBJET : Indemnité représentative de logement

Nous, Danielle BORI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2014 – SJ – 68 en date du 22 avril 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT.

VU la décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 1994, de réajuster automatiquement l'Indemnité Représentative de Logement tous les ans en fonction de la Dotation Spéciale Instituteur,

VU le courrier de la Préfecture de la Moselle en date du 07 décembre 2018 fixant le montant de la dotation spéciale instituteur 2018.

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de présenter au Conseil Municipal la décision du Comité des Finances Locales de fixer le montant unitaire pour 2018 à 2808€, soit un montant identique à celui de 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer l'Indemnité Représentative de Logement rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018 à 233,98€ par mois, soit le même montant qu'en 2017, pour tous les ayants droit.

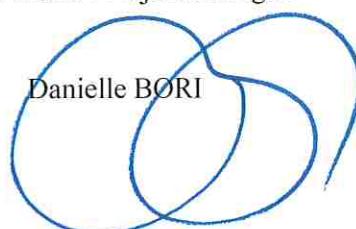
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Fait à Metz, le.....-9 JAN. 2019
Pour le Maire l'Adjoint délégué

Danielle BORI



Acte certifié exécutoire le.....-9 JAN. 2019



**POLE JURIDIQUE ET MOYENS GENERAUX
Cellule Assurances**

**DECISION N°4 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistres

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2015-SJ-28 en date du 15 mai 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr Klapatyj Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices suivants :

- 576,60 € en règlement des frais d'avocat engagés par la Ville de Metz dans le cadre du dossier VdM c/Bar de la Moselle – Monsieur YENIGUM suite au sinistre du 1^{er} mai 2012

.../...

- 1140,78 € en règlement de la franchise contractuelle suite à l'aboutissement du recours engagé dans le cadre du dossier relatif au sinistre du 29 décembre 2015 occasionné sur un véhicule municipal par un bus TAMM
- 3387,00 € en règlement de la franchise contractuelle suite à l'aboutissement du recours engagé dans le cadre du dossier relatif au sinistre du 29 décembre 2015 occasionné sur un véhicule municipal par un bus TAMM
- 681,62 € en règlement des dégâts occasionnés le 16 septembre 2016, par le véhicule de Monsieur PANATE sur la barrière du site de Chambière, déduction faite de la franchise due par l'assuré
- 26 916,00 € en règlement de l'indemnité différée relative au sinistre du 28 novembre 2015 – incendie - local Périscolaire Ecole Jean Monnet à Bellecroix.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 :

Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 :

Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à METZ, le

10 JUIL. 2018

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :



Pierre GANDAR



POLE PATRIMOINE BATI ET LOGISTIQUE TECHNIQUE
Service Mission Entretien & Assurances

DECISION N°5 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistres

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2015-SJ-28 en date du 15 mai 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr Klapatyj Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'accepter le remboursement des frais en règlement du préjudice suivant :

- 875,00 € en règlement des frais de livraison, après réparation, du véhicule NISSAN CM 438 TX endommagé le 1^{er} avril 2016 par un bus articulé de la société KEOLIS 3 Frontières

.../...

- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
- ARTICLE 3 :** Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.
- ARTICLE 4 :** Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à METZ, le 20 AOUT 2018



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Pierre GANDAR



**POLE PATRIMOINE BATI ET LOGISTIQUE TECHNIQUE
Cellule Assurances**

**DECISION N°6 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistres

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2015-SJ-28 en date du 15 mai 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr KLAPATYJ Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices suivants :

- 3 000 € au titre d'une indemnisation exceptionnelle par un règlement commercial complémentaire à celle qui résulte de la stricte application des termes du contrat souscrit en matière de flotte automobile pour les dégâts occasionnés le 1^{er} avril 2016 sur le véhicule nacelle NISSAN CM 438 TX par un véhicule KEOLIS 3 Frontières, avenue Ney à Metz,

.../...

- 3006,75 € en règlement d'une partie des dommages (vétusté déduite) provoqués le 9 juillet 2016 par le véhicule de Monsieur CUINAIT Marcel sur un candélabre situé rue du Roi Albert.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à METZ, le 05 DEC. 2018

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :



Pierre GANDAR

DECISION N°7 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistres

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2018-SJ-27 en date du 13 juin 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr Klapatyj Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices suivants :

- 2 800 € au titre du remboursement de 70 % de la franchise contractuelle, après recours et répartition des responsabilités, pour les dommages occasionnés suite à un dégât des eaux au Multi-Accueil de la Grange aux Bois, le 09 janvier 2017,

.../...

- 11 039,89 € en règlement des dégâts occasionnés sur différents bâtiments municipaux par la tempête EGON le 12 janvier 2017, déduction faite de la franchise contractuelle,
- 2962,00 € en règlement de l'indemnité immédiate relative aux dégâts occasionnés sur le portail de Teilhard de Chardin le 9 janvier 2018 par un véhicule de la société MALHERBE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

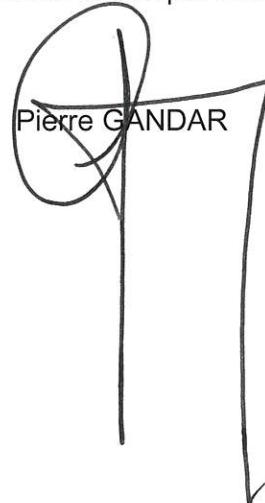
ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à METZ, le 31 DEC. 2018

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :




Pierre GANDAR

**DECISION N°8 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistres

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2018-SJ-27 en date du 13 juin 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr Klapatyj Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices suivants :

- 437,72 € au titre du remboursement du montant des dommages et des frais de gestion, déduction faite de la franchise pour les dommages occasionnés sur un candélabre, le 1^{er} juillet 2017, rue du Général Délestraint, par le véhicule conduit par Monsieur PIERRE FABIEN.

.../...

- 5 197,84 € en règlement des dégâts occasionnés sur Saint Pierre aux Nonnains par la tempête ELEANOR du 3 janvier 2018, déduction faite de la franchise contractuelle et de la vétusté,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à METZ, le

24 DEC. 2018

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :



Pierre GANDAR



**POLE PATRIMOINE BATI ET LOGISTIQUE TECHNIQUE
Cellule Assurances**

**DECISION N° 01 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistres

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2018-SJ-27 en date du 13 juin 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr Klapatyj Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'accepter les remboursements des frais en règlement du préjudice suivant :

- 12 010 € au titre du remboursement de la valeur de remplacement à dire d'expert, franchise contractuelle déduite du véhicule immatriculé EM 514 RE, déclaré épave suite à l'accident du 21 septembre 2018.

.../...

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

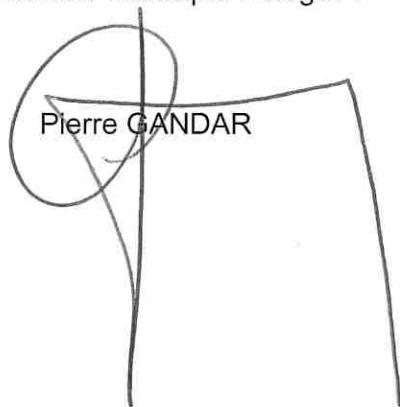
ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à METZ, le

21 JAN. 2019

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :




Pierre GANDAR